

## DELIBERATION CA075-2012

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers

Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation

Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7

Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu la délibération CA067-2012 du CA du 10 juillet 2012

Vu l'avis du CT du 13 septembre 2012

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 11 septembre 2012.

**Objet de la délibération**      Composition du CHS-CT

**Le conseil d'administration réuni le 25 septembre 2012 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

### **Nombre, mode de désignation et durée de mandat des représentants du personnel :**

Le nombre de représentants titulaires du personnel est de six avec un nombre égal de suppléants.

Les représentants du personnel au CHSCT sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires représentées au CT.

Le nombre de sièges attribué à chacune des organisations syndicales est arrêté par le président, proportionnellement au nombre de voix obtenues par chacune d'elles, lors de l'élection des représentants du personnel au comité technique. Les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

### **Formation élargie aux représentants des usagers :**

Le CHSCT peut se réunir en formation élargie aux représentants des usagers pour l'examen des questions d'hygiène et de sécurité susceptibles d'avoir des conséquences directes sur les usagers.

Les représentants titulaires et suppléants des usagers sont désignés librement par leurs organisations représentées au conseil d'administration de l'établissement.

Le nombre de sièges attribués aux représentants des usagers est réparti selon la règle du plus fort reste en fonction du nombre de voix obtenues par chaque liste représentée au conseil d'administration.

La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à deux ans.

Le nombre de représentants titulaires des usagers est de trois avec un nombre égal de suppléants.

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **27 septembre 2012**

**1/2**

## Composition du CHSCT

- le Président de l'université ou son représentant;
- le Directeur général des services
- 6 représentants titulaires du personnel (Les suppléants participent aux débats sans droit de vote) ;
- 3 représentants des usagers en cas de réunion en formation élargie.

**Seuls les représentants du personnel ont voix délibérative, que ce soit en formation restreinte ou en formation élargie.**

Par ailleurs, assistent au CHSCT :

- le conseiller de prévention (IHS) et les assistants de prévention (ACMO) ;
- le médecin de prévention ;
- l'agent chargé, par le Président, du secrétariat administratif ;
- un secrétaire du CHSCT désigné par les représentants du personnel en leur sein (la durée de son mandat et les modalités de la désignation doivent être déterminées par le règlement intérieur) ;

En outre, peuvent assister au CHSCT :

- l'inspecteur santé et sécurité au travail ;
- en tant que de besoin, le ou les représentants de l'administration exerçant auprès du président des fonctions de responsabilités et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité ;
- des experts et personnes qualifiés sans droit de vote (n'assistent qu'à la partie des débats pour laquelle leur présence a été demandée) ;

Ces décisions ont été adoptées à l'unanimité avec 25 voix pour.

Fait à Angers, le 26 septembre 2012

**Jean-Paul SAINT-ANDRÉ**  
*Président de l'Université d'Angers*

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **27 septembre 2012**

**2/2**

